



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

PROCES-VERBAL DE VISITE

ETABLISSEMENT	SALLE POLYVALENTE KIROLAK
REFERENCE	E125.00004
COMMUNE	64210 BIDART
ADRESSE	573 Route de la Gare
DATE	6 février 2020
OBJET	visite périodique et réception de travaux

I. PARTICIPATION A LA VISITE

Conformément au décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité, la commission de sécurité s'est réunie en application des dispositions des articles R 123-35 à 48 du Code de la construction et de l'habitation, afin d'effectuer une visite périodique et réception de travaux.

Le Maire de la commune ou son représentant	M.ESPILONDO
La DDTM ou son représentant	M.ANSOLA
Le sous préfet ou son représentant	MME.COURTIAGUE
Le sapeur-pompier titulaire du brevet prévention (PRV2/PRV3), rapporteur	Capitaine LECLERC

RESPONSABLES DE L'ETABLISSEMENT

Le responsable unique d'un groupement d'exploitations	
L'exploitant	
Le propriétaire	La commune
Le fonctionnaire désigné L'agent spécialement désigné	Mme Gallet/mr Blaise

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Agent du SDIS	
Cabinet d'architectes	
Bureau d'études	apave
Contrôleur technique agréé	
Entreprise	

1 - DESCRIPTION

Présentation succincte :

Le bâtiment est isolé des tiers par distance supérieure à 8 mètres, structure béton, la charpente traditionnelle en bois. Il est composé de :

- Une entrée avec coin bar, une salle de réunion de 70m², une tribune + une cancha avec un accès par le rez-de-chaussée et un autre par le rez-de-jardin, une salle de judo, des vestiaires.
- Au rez-de-chaussée : trois sorties totalisant 6 unités de passage,
- Au rez-de-jardin : 3 sorties totalisant 6 unités de passage permettent de regagner l'extérieur.

La ventilation est naturelle, l'éclairage de sécurité se fait par blocs autonomes alimentés depuis une source centrale, le désenfumage est naturel en toiture.

Les réserves sont isolées réglementairement.

Un SSI de catégorie B équipe l'établissement.

Les travaux réceptionnés concernent : le remplacement de la toiture, des baies d'éclairage, des chassis de désenfumage, les portes d'accès, des travaux sur le chauffage, des changements de menuiseries (AT 06412519B0009)

2 - EFFECTIFS ET CLASSEMENT

L'effectif théorique maximal des personnes admises simultanément est défini ci-après :

- Aire de jeux : 737 personnes
- Gradins : 475 personnes
- Salle de réunion : 70 personnes
- Bar : 15 personnes

1297 personnes

Etablissement recevant du public de types **X, L, N** de **2^{ème}** catégorie.

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. Le code de la construction et de l'habitation ;
2. Le code du travail pour les parties réservées aux travailleurs ;
3. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, en particulier :
 - l'arrêté du 05 février 2007 (type L),
 - l'arrêté du 21 juin 1982 (types N),
 - l'arrêté du 4 juin 1982 (types X).

Historique de l'établissement :

N° pièce	Date	Intitulé pièce	Localisation
1	19/04/2007	Dossier extension salle polyvalente AD	FD
2	19/07/2002	Visite GV+ Plénière AF	FD
3	12/09/2002	Dossier extension salle polyvalente demande pièces	FD
4	04/10/2002	Dossier construction bâtiment dépôt pour tennis AF	FD
5	03/09/2003	Visite GV+ Plénière AF	FD
6	10/09/2003	Restauration bâtiment AF	FD
7	11/04/2005	Visite GV+ Plénière AF	FD
8	13/05/2008	Visite GV+ Plénière AF	FD

9	15/04/2011	GV. AF	FD
10	01/07/2014	GV. AF	FD

IV - CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Mettre en place une procédure de passage des consignes vis-à-vis de la sécurité incendie avec la convention (article MS 69). **Réalisé mais à améliorer.**

2 - DOCUMENTS PRESENTES ET ANOMALIES MAJEURES CONSTATEES

Documents de contrôle périodique

Vérifications Techniques	Date	Vérificateur	Observations
Désenfumage (DF10) exutoires escaliers	17/1/20	Expaba	Bon état
Chauffage (CH 58)	17/1/20	guelin	Rien à signaler
Gaz (GZ 30)	27/11/19	socotec	
Électricité (EL 19) ERP	10/7/19	socotec	Code du travail 8 Observations levées
Eclairage de Sécurité (EC15)			Bon état en interne
Moyens de secours (MS) RIA - Extincteurs (MS73)	5/19	Expaba	Bon état
Équipement d'alarme (MS72)	17/1/20	Expaba	Bon état
Formation du personnel (MS48)			
Registre de sécurité			Présenté et renseigné

3 - RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES

- **Alarme** : satisfaisante et audible dans tout l'établissement
- **Désenfumage** : satisfaisant testé le 17/1/20
- **Eclairage** : bon fonctionnement sur coupure électrique
- **Ferme-porte** : bon fonctionnement
- **Issues de secours** : manœuvres aisées.

V - ANALYSE DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Etablissement répondant aux exigences du règlement de sécurité. Son bon niveau de sécurité pourra être maintenu par une vérification périodique des installations techniques et la réalisation des prescriptions ci-dessous énoncées.

VI - PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS

Néant.

Recommandation : identifier les déclencheurs manuels et leur report sur la centrale

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

Maintenir parfaitement libres et accessibles, en toutes circonstances, les issues de secours de l'établissement (art. R 123-4 et 7 du CCH).

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement conformément aux dispositions fixées par l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation.

Faire vérifier périodiquement, selon la réglementation en vigueur, les installations techniques de l'établissement et remédier aux anomalies éventuellement relevées par les techniciens compétents et les organismes agréés intervenus. Le SDIS 64 a conçu des fiches qui peuvent aider les exploitants à mieux comprendre leurs obligations en matière d'entretiens et de vérifications périodiques des installations techniques et de sécurité. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Securite-incendie-et-etablissements-recevant-du-public/Fiches-d-entretien>

Afficher de façon apparente près de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de sécurité incendie prévu par les dispositions de l'article GE 5 dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture.

Respecter les dispositions des articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-15 du Code de la construction et de l'habitation lorsque des travaux sont prévus dans l'établissement. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Maire, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

...

I. AVIS DU GROUPE DE VISITE

Le groupe de visite en séance plénière propose un **avis favorable** au fonctionnement de l'établissement, assorti de la réalisation des prescriptions susvisées.

II. RAPPELS

1 - PROCHAINE VISITE

Conformément aux dispositions de l'article GE 4 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité, cet établissement doit être visité périodiquement par la commission de sécurité au moins tous les 3 ans.

2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La liste des prescriptions n'est pas exhaustive.

- Article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

- Article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation

"Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes".

Conformément au décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité, la commission de sécurité s'est réunie en application des dispositions des articles R 123-35 à 48 du Code de la construction et de l'habitation, afin d'effectuer une visite périodique et réception de travaux.

Pour le Préfet, Président de la commission,
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation



Catherine COURTIAGUE

1000

